

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif aux prestations d'automatisme et de programmation dans les stations d'épuration et de relèvement et les ouvrages annexes de la pluviométrie de la direction de l'eau.

La direction de l'eau s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus de modernisation et d'automatisation des stations d'épuration et de relèvement ainsi que des ouvrages annexes du réseau. Les tra-vaux correspondants de mise en oeuvre d'automates programmables font l'objet de marchés spécifiques. Ce-pendant, après mise en service, des besoins nouveaux d'adaptation, des mises au point, des améliorations et des modifications sont nécessaires.

La réalisation de ces opérations sur l'ensemble du parc d'automates (60 environ) nécessite une homogénéité et une pratique fiable, d'autant que ceux-ci dialoguent avec le poste central de télégestion.

La totalité des automates installés sont de marque Schneider (APRIL - SMC Télémécanique).

La société A 2I possède les particularités suivantes :

- elle a participé, directement ou en sous-traitance, à la mise en oeuvre d'une part importante de ce parc,
- elle possède des liens techniques forts avec la société Schneider, puisqu'elle est centre de compétence ORPHEE (logiciel de programmation des automates Schneider) et agréée site témoin pour la mise au point des nouvelles versions du logiciel.

Si la société A 2I ne dispose pas de droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les automates, elle détient des compétences très pointues, un savoir-faire particulier dans ce domaine et a réalisé d'importants investissements préalables de formation de son personnel.

Compte tenu de la spécificité de ses interventions et des connaissances incomparables de la société A 2I sur ces techniques et matériels, il est proposé d'établir un marché négocié sans mise en concurrence préalable, en application des dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 308 du code des marchés publics.

A titre indicatif, l'estimation annuelle de la dépense est de l'ordre de 500 000 F HT.

Le marché serait un marché de prestations de service à bons de commande passé pour 1997. Il pourrait être reconduit quatre fois un an (durée maximum de 5 ans selon les dispositions de l'article 273 -2° alinéa- du code des marchés publics).

La commission permanente d'appel d'offres a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 1er avril 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à signer le marché négocié à bons de commande avec la société A 2I, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 104-II -2° alinéa-, 273 -2 alinéa- et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 1er avril 1996 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide de confier ces prestations à la société A 2I par un marché négocié sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 104-II -2° alinéa- et 308 du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché négocié à bons de commande avec la société A 2I.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement - exercices 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,